

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° BE-2024-01-04 du 16 JAN. 2024**

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
de modification des garanties financières applicables à la société SPEED REHAB
dont le siège social est situé 7 rue Balzac – 75008 PARIS
intervenant pour la réhabilitation, la surveillance et la gestion
de l'ancienne station gazométrique située 92 rue Claude Bernard – 24000 PERIGUEUX
anciennement exploitée par la société ENGIE**

**Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-21 et R.512-76 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L.521-12 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 définissant les conditions de réhabilitation, de surveillance et de gestion du site anciennement exploité par la société ENGIE sur la commune de Périgueux par la société SPEED REHAB par substitution, et notamment son article 6.7 relatif à la levée partielle des garanties financières ;
- Vu** le rapport du 19 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, constituant le procès-verbal de récolement conformément à l'article R.512-78-V du code de l'environnement, et constatant la réalisation des travaux de réhabilitation du site pour l'usage mixte projeté ;
- Vu** l'absence d'avis de la maire de PERIGUEUX suite à la sollicitation par courriel du 15 novembre 2023, accordant la levée des garanties financières et l'actualisation de son montant ;
- Considérant** que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Considérant** que le procès-verbal de récolement permet la levée en deux temps des garanties financières, dans un premier temps, celles relatives aux travaux de réhabilitation, et la levée du solde restant à l'issue de la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant a fourni un nouvel acte de cautionnement, en date du 7 novembre 2023, correspondant au montant des garanties financières couvrant la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que le préfet, en application de l'article R.512-80-IV du code de l'environnement, peut acter la levée partielle des garanties financières ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ET LEVÉE PARTIELLE

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 est modifié comme suit :

« 6.1 – Montant des garanties financières »

Le montant des garanties financières s'élevant à 446 400 € TTC (372 k€ HT), (347 k€ HT pour la part liée aux travaux de réhabilitation et 25 k€ HT liée à la surveillance des eaux souterraines), couvrant la réalisation des travaux (y compris maîtrise d'œuvre) et la surveillance des eaux souterraines pendant et après la phase de chantier, est intégralement restitué au tiers demandeur.

Le montant actualisé, correspondant à la surveillance des eaux souterraines post-travaux, est de 25 k€ TTC. »

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERIGUEUX et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

3° procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, la mairie de la commune de PERIGUEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et aux directeurs des sociétés ENGIE et SPEED REHAB.

Périgueux, le 16 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

